



**COMMUNE DE
CEYRESTE**

Département des
Bouches du Rhône

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4ème trimestre 2017

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DECISIONS MUNICIPALES

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/10/2017 ET DU 12/12/2017

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DU 14/12/2017



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 76/2017 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise NOEL BERANGER domiciliée 12 Boulevard Claude Antonetti, 13821 La Penne-sur-Huveaune ;

Considérant que pour permettre la pose d'une borne foraine, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Albert Blanc jusqu'au droit du Cercle de l'Union du 02 Novembre 2017 au 10 Novembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 02 Novembre 2017 au 10 Novembre 2017, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation piétonne : cheminement conservé et sécurisé pour les riverains et commerces (protection par barrières).
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci, sauf pour les véhicules de l'entreprise Noël Béanger dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise Noël Béanger devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise (Plan joint à cet arrêté).

Cependant, les travaux seront interrompus de 7h30 à 8h30 / 11h15 à 12h15 / de 13h15 à 13h45 / de 16h15 à 16h45. Afin de permettre à l'accès aux enfants et aux parents d'élèves.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 02 Novembre 2017



Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 77/2017 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée BP 145, Zone Industrielle 1, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre le renouvellement d'une vanne il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Eugène Julien du 08 Novembre 2017 au 04 Janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 08 Novembre 2017 au 04 Janvier 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera interdite et/ou alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

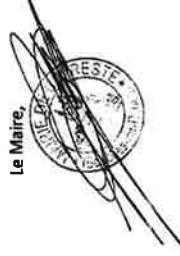
ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme la Brigadier-chef Principale de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 06 Novembre 2017

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 70/2017 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise FREEE domiciliée 8 rue de la Ville-l' Evêque – 75008 PARIS 08 ;

Considérant que pour permettre la pose et le raccordement de la fibre optique pour le compte de la société AB VIDEOCOM domiciliée 6 chemin des Masques 34110 VIC LA GARDIOLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 12 Avenue Eugène Julien, du 19 Octobre 2017 au 1^{er} Décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 19 Octobre 2017 au 1^{er} Décembre 2017, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolors, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise FREEE dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise FREEE devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

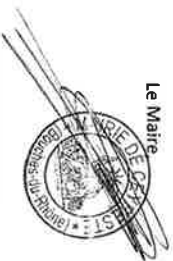
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 Octobre 2017

Le Maire

Mairie de Ceyreste



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 73/2017 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée BP 145, Zone Industrielle 1, 13702 LA CLOTAT ;

Considérant que pour permettre la pose d'une canalisation EU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin des Peupliers du 19 Octobre 2017 au 29 Décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 19 Octobre 2017 au 29 Décembre 2017, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation et stationnement interdit.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

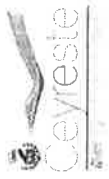
ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 Octobre 2017

Le Maire

Mairie de Ceyreste



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 78/2017 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée Quartier Broye – BP 5 – 13590 MEYREUIL ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réflexion du tapis d'enrobés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de SAINTE CROIX du 14 Novembre 2017 au 21 Novembre 2017.

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 Novembre 2017 au 21 Novembre 2017, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 14 Novembre 2017

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 79/2017 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par la Société des Eaux Marseille Métropole, domiciliée 110 avenue de la Plaine Brunette, 13600 LA CROTAT ;

Considérant que pour permettre le remplacement d'un débitmètre, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune le 1^{er} Décembre 2017 au 30 Juin 2018.

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu le 1^{er} Décembre 2017 au 30 Juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de la Société des Eaux Marseille Métropole dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

La Société des Eaux Marseille Métropole devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 14 Novembre 2017

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 80/2017 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Penal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EVEA domiciliée 300 chemin des Plaines Barannes, 13600 LA COTAT ;

Considérant que pour permettre l'abatage et le carottage d'un platane et la plantation d'un marronnier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place du Général De Gaulle du 20 Novembre 2017 au 23 Novembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 20 Novembre 2017 au 23 Novembre 2017, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EVEA dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise EVEA devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.
Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 Novembre 2017

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE — DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE — LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Hôtel de ville — Place du Général de Gaulle — 13600 CEYRESTE

Tél. 04 42 83 77 10 — Fax. 04 42 71 48 94 — Courriel : secretariat.technique@ceyreste.fr

MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2017 – 80 – PM

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE RÉGLÉMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de CEYRESTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 du Code des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Voie Routière ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2015-205 du 25 novembre 2015 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal numéro 135/2007 du 24 octobre 2007

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats terroristes du 13 novembre 2015, il y a lieu de prendre les mesures exceptionnelles de protection des populations suivantes,

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif du plan Vigipirate,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune de Ceyreste et d'assurer la sécurité des personnes, afin de permettre le bon déroulement des entrées et des sorties des écoles,

Considérant que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal numéro 135/2007 du 24 octobre 2007

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté municipal numéro 135/2007 du 24 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - A l'exception des véhicules de secours, l'accès par véhicules motorisés, y compris les deux roues, est interdit, les jours scolaires sur le pourtour et la place Albert Blanc et rue des frères Silvy, durant les créneaux horaires suivants (Hors mercredi, week-end, jours fériés et vacances scolaires) :

- de 08h15 à 08h45
- de 11h15 à 11h45
- de 13h15 à 13h45
- de 16h15 à 16h45
- de 17h15 à 17h45

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules de tous genres souhaitant quitter la place Albert Blanc devront éteindre leur véhicules jusqu'à la réouverture de l'accès.

ARTICLE 4 - A l'exception des véhicules de secours, le stationnement des véhicules de tous genres y compris les deux roues est interdit, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, dans le périmètre immédiat des installations recevant du public, dites sensibles, de la commune et définies dans l'article 5.

ARTICLE 5 - L'interdiction de l'article 4 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

- Écoles maternelle et élémentaire
- Mairie
- Établissements culturels, sportifs et culturels

suivant la signalisation mise en place

ARTICLE 6 - Une signalisation sera mise en place sur les voies concernées par les services voirie MPM et un système de barrage à l'accès à la Place Albert Blanc et rue des frères Silvy sera assuré par des agents de Police Municipale à l'aide de barrières, véhicule de service, ou tout autre système de fermeture.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

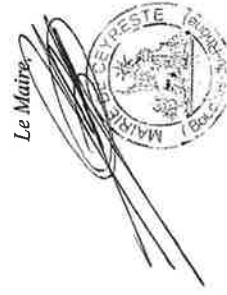
ARTICLE 8 - Les infractions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R451-1 du Code de la Justice Administrative relatif aux délais de recours en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cassis, le Chef de Service de la Police Municipale de Ceyreste, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 octobre 2017

Le Maire



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2017 - 81 - PM
ARRÊTE de POLICE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE SUR
DIVERSES VOIES MÉTROPOLITAINES et COMMUNALES
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le Code de la Voie Routière ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
- Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation en raison de limitation de tonnage sur diverses voies communales et métropolitaines ;

Vu la demande de dérogation de tonnage, présentée le 3 octobre 2017, par l'agence ONYX la Ciotat - Voie Antiope zone Athelia III - 13600 la Ciotat - 04.42.32.88.90/06.29.64.80.19 - Eco ambassadeur Zone Est Monsieur Benjamin FLEURET - responsable d'exploitation Monsieur Thierry AMSELLEM, qui sollicite l'autorisation de circuler sur diverses voies métropolitaines et communales sur la commune de Ceyreste, pour permettre d'effectuer les collecte et les transports de déchets ménagers, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Marseille Provence , direction des Subdivisions Métropolitaines subdivision 405 avenue Serpoulet Zone Athelia 13600 La Ciotat ;

Considérant que pour déroger aux limitations de tonnage arrêtées pour la circulation sur les diverses voies métropolitaines et communales, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, intervenants, conducteurs) ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une dérogation de tonnage est délivrée à titre précaire et révocable pour les camions de collecte de bacs ordures ménagères de plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer le ramassage et le transports des déchets ménagers sur diverses voies Métropolitaines et communales de Ceyreste, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 ;

ARTICLE 2 - Marseille Provence Métropole ainsi que la société Onyx Méditerranée s'engagent à avoir pris et vérifiés tous les renseignements pour s'assurer que les camions pourront négocier les passages étroits de ces voies et y effectuer un demi tour.

Le bénéficiaire de cette dérogation de tonnage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 - Marseille Provence Métropole ainsi que la Société Onyx Méditerranée s'engagent à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire collectant les Points d'Apport Volontaire (PAV).

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée, des dépendances et de ces accessoires de la ou des voies Métropolitaines et Communales qui seraient constatées. Ces frais seront décomptés au tarif des dépourssés des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte des dits services.

ARTICLE 5 - Les véhicules devront être équipés d'une signalisation adaptée permettant de signaler leur présence aux usagers de la route qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 6 - Tous les chauffeurs concernés par cette dérogation devront détenir un exemplaire de celle-ci. Les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R 610-5 du Code pénal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Marseille Provence Métropole antenne La Ciotat,
- Monsieur AMSELLEM société Onyx Méditerranée,
- Monsieur le major de la Brigade de Gendarmerie de Cassis,
- Madame le chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services techniques.

Ceyreste, le 29 Novembre 2017

Le Maire,


MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRÊTE DU MAIRE 2017 - 82 - PM

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant que pour permettre le montage et démontage d'un podium pour les manifestations du 26 et 31 octobre 2017, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Place Albert Blanc (accès dormant sur le bouledrome) jusqu'au *vendredi 3 novembre 2017*

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes **du 24 octobre 2017 au 3 novembre 2017**;

**stationnement interdit
sur le bouledrome de la place Albert Blanc
24h/24, 7 jours/7**

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

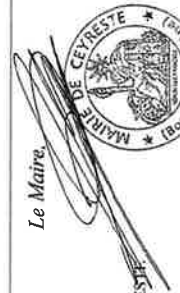
ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 octobre 2017

Le Maire.



MAIRIE DE CEYRESTE
ARRÊTE DU MAIRE 2017 - 83 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de l'Armistice 1918.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

**CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS
SAMEDI 11 NOVEMBRE 2017
Place des HÉROS (face au monument)
De 6h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 octobre 2017

Le Maire.





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2017- 86 -PM
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET VÉHICULES AMÉNAGÉS POUR L' HÉBERGEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment ses articles R 417-9 à R 417-13,
Vu les articles R 443-4 et R 443-9 du code de l'Urbanisme,
Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du Code pénal,
Vu les risques de feux de forêts,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement peut être observé comme une utilisation abusive de la voie publique

Considérant que le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement s'effectue sur toute la commune, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect du voisinage

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement sur l'ensemble de la commune de Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique nique afin d'éviter toute occupation du domaine public.

ARTICLE 2 - Le stationnement d'un même véhicule est limité à vingt-quatre heures consécutives sur une même voie .

ARTICLE 3 - Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à disposition des administrés .

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cassis, et Madame le Chef de Service de la Police Municipale de Ceyreste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 octobre 2017

Mairie de Ceyreste - Place Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2017- 86 -PM
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET VÉHICULES AMÉNAGÉS POUR L' HÉBERGEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment ses articles R 417-9 à R 417-13,
Vu les articles R 443-4 et R 443-9 du code de l'Urbanisme,
Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du Code pénal,
Vu les risques de feux de forêts,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement peut être observé comme une utilisation abusive de la voie publique

Considérant que le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement s'effectue sur toute la commune, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect du voisinage

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement sur l'ensemble de la commune de Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés pour l'hébergement est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique nique afin d'éviter toute occupation du domaine public.

ARTICLE 2 - Le stationnement d'un même véhicule est limité à vingt-quatre heures consécutives sur une même voie .

ARTICLE 3 - Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à disposition des administrés .

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cassis, et Madame le Chef de Service de la Police Municipale de Ceyreste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 octobre 2017

Mairie de Ceyreste - Place Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE



ARRÊTE DU MAIRE 2017 - 88 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment les articles R.110.1 et 2, R.411-5 et 8, R.411.25 et 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions d'état,

Considérant que sur l'Allée de la Granette entre le chemin de Sainte croix (clos Fontenille) et le chemin du Maquis, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens chemin de Ste Croix vers le chemin du Maquis,
Considérant les modalités de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la dite allée de la Granette,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation allée de la Granette est :

- à sens unique dans le sens entrant à partir de l'intersection formée avec le chemin de sainte croix jusqu'à l'intersection formée avec le chemin du Maquis,
- à double sens du chemin du Maquis à l'intersection formée du RD3 « ancien CD3 ou route départementale 3 »
3» Ces mesures sont matérialisées par la pose horizontale et verticale en fonction de la réglementation.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par Marseille Provence Métropole antenne Ceyreste.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 novembre 2017

Le Maire,

P.Ghigonetto



ARRÊTE DU MAIRE 2017 - 95 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la demande émise par l'entreprise ENGIE INEO domiciliée 16 rue des Brosses - 69623 VILLEURBANNE ; ;
Considérant que pour permettre la réalisation d'une ligne souterraine 63 KV à 1,30m de profondeur, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement : chemins chartrés, des peupliers, de sainte Brigitte, vu Vallon de Juane, de la Louisiane du jeudi 30 novembre 2017 au lundi 30 avril 2018.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°9/2017 ST et n° 22/2017 ST

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- En fonction des zones de travaux et de leur avancement la circulation sera soit interdite, soit alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h ;
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules des entreprises ENGIE, INEO, PROVELEC, EDEA et EIFFAGE dans le cadre de leur chantier ;
- ENGIE INEO devra mettre en place et entretenir les déviations précisées sur les plans ci-joint, à savoir par l'avenue du vieux mas, chemin de roumagnou, avenue Guillaume Dulac, avenue Joseph Roumanille, chemin du Pareyraou chemin de Ste croix et chemin de Ste Brigitte ;
- En fonction de l'avancement des travaux, la circulation s'effectuera en demi chaussée si possible ;

ARTICLE 2 - Les entreprises ENGIE INEO, PROVELEC, EDEA et EIFFAGE devront assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et sécurité. En dehors des heures de travaux, l'accès devra être rétabli pour permettre aux riverains d'accéder à leurs résidences ; Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

MAIRIE DE CEYRESTE

Department des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2017 – 86 - PM - Prolongation

Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Monsieur LACOMBE Cédric- société INEO RESEAUX HAUTE TENSION- 16 rue des Brosses – CS 80090-69623 VILLEURBANNE cedex-06.32.81.84.17 en date du 9 septembre 2016 sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal pour une durée d'un an ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société ENGIE INEO, représenté par Mr LACOMBE Cédric, est autorisée à installer une zone de stockage matérialisée par des barrières de type Heras et interdite au public, dans le cadre du chantier de création de la liaison souterraine à un circuit de haute tension reliant le Castellet à la Ciotat ; La zone est situé chemin de Sainte Brigitte entre l'aire de jeux et le clos Adrien.

Du mardi 31 octobre 2017 au lundi 02 juillet 2018 – 24h/24-7 jours/7 ;

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible. La société ENGIE Ineo s'engage à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur (article R 623-2 du CP).

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 31 octobre 2017

Le Maire



DECISION DU MAIRE n° 2017/100/AG

Par courrier en date du 26 octobre 2017, L'association Provence Tourisme propose à la Commune de Ceyreste de signer une convention de collaboration concernant l'activité du Point d'Information Tourisme de Ceyreste.

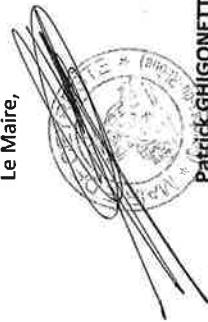
Cette convention vient compléter celle qui a été signée le 4 avril 2017 et qui permet une collaboration active entre les Offices de Tourisme du Département des Bouches-du-Rhône, notamment grâce au logiciel de gestion des données d'accueil, appelé GAIA.

La présente convention régit l'utilisation gratuite du Centre de collectage départemental, qui permet la diffusion de notre documentation touristique, culturelle, et sportive sur près de 60 points de diffusion. Nous pouvons aussi recevoir par ce biais des informations provenant des autres utilisateurs (Offices de tourisme, Communes, autres organisateurs d'événements).

Il y a lieu de signer une convention pour contractualiser les conditions de cette collaboration pour une durée de 3 ans.

le 13/11/2017

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2017/105/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 27 novembre 2017, sous le n° 17MA04536, au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, présentée par la STPFA, tendant à demander l'annulation du jugement de rejet partiel n° 1502689 du 21 septembre 2017 (TA de Marseille) et réparation du préjudice,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée, présentée par la STPFA.

Article 2 : De désigner, sur proposition de la SMACL, Maître Carlotta ARNAUD, Avocat au Barreau, demeurant Résidence Le clos du Vallat, 125 avenue Camugli, 13600 La Ciotat, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Carlotta ARNAUD des provisions sur présentation de factures, en cas de dépasement des barèmes de l'assurance.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le

Fait à Ceyreste, le 18 décembre 2017

Le Maire de Ceyreste,



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-sept, le 18 octobre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 octobre 2017

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, GIACHERO, LACOMBLEZ, OHANIAN, RUINI,
Absents, non représentés : 0
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2017.56 - Autorisation pour la création d'une chambre funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article R.2223-74

VU le courrier du Préfet des Bouches du Rhône reçu en Mairie le 27 septembre 2017, comprenant une demande d'accord et un dossier de création d'une chambre funéraire.

VU la délibération 2017.55 autorisant un futur locataire à déposer un permis de construire au 1^{er} étage du Centre Technique Municipal pour aménager une chambre funéraire,

CONSIDERANT que la SARL LES POMPES FUNEBRES A. BERAUD-GANTELME a saisi le Préfet en date du 11 septembre 2017 pour une demande de création de chambre funéraire, sise au 8 chemin Sainte Brigitte à Ceyreste,

CONSIDERANT la nécessité de valoriser le patrimoine communal, et notamment le 1^{er} étage vacant du bâtiment abritant le Centre Technique Municipal (ex Transexim), suite aux travaux et au déménagement des Services Techniques au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune et ses habitants de disposer d'un tel équipement sur leur territoire,

Monsieur le Maire expose le fait que la Commune vient de recevoir un courrier de la Préfecture des Bouches du Rhône, en vue de la création d'une chambre funéraire, dans un bâtiment communal vacant, situé au 1^{er} étage du Centre Technique Municipal. La société des POMPES FUNEBRES BERAUD-GANTELME de La Ciotat présente son projet dans un dossier consultable en Mairie et présenté aux élus. Ce projet permettra d'apporter un service de proximité à la population dans des moments douloureux pour les familles. De plus, il valorisera un bâtiment communal vacant, suite au déménagement des Services Techniques au rez-de-chaussée et abondera les finances communales.

Conformément aux dispositions de l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser ce projet.

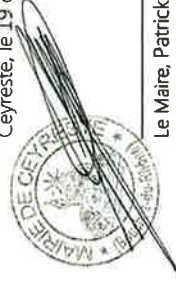
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de la SARL LES POMPES FUNEBRES A BERAUD-GANTELME, en vue de créer une chambre funéraire, au 1^{er} étage du bâtiment communal sis 8 chemin Sainte Brigitte à Ceyreste, conformément au dossier de présentation ci-annexé, transmis par la Préfecture des Bouches du Rhône.

Ceyreste, le 19 octobre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-60632-01 Fournitures de petit équipement	100,00 €	0,00 €
D-614-01 Charges locatives et de copropriété	0,00 €	100,00 €
D-6232-024 Fêtes et cérémonies	2 000,00 €	0,00 €
D-6257-024 Réceptions	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL D 011 Charges à caractère général	2 100,00 €	2 100,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 100,00 €	2 100,00 €
Total Général		0,00 €

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, O'HANJAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. BURCHERI, GALLERAND, JEANSELME, RICO, DELOGU,

Absents, non représentés : -

Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.57 – Décision Modificative n° 4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2017 approuvant le Budget Primitif 2017,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 approuvant la décision modificative n° 1,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2017 approuvant la décision modificative n° 2,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 approuvant la décision modificative n° 3,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Compte-tenu de la dépense imprévue à régler pour les charges de copropriété du local communal situé place Cupif, il convient d'affecter une affectation de crédit de 100 euros au compte « Charges locatives et de copropriété » D-614-01 en dépenses de la section de Fonctionnement. Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il convient de diminuer les crédits en dépenses de la section de Fonctionnement pour le même montant (100 euros) au compte « Fournitures de petit équipement » D-60632-01.

Par ailleurs, afin de payer des factures suite à des réceptions, il convient d'affecter des crédits à hauteur de 2000 euros au compte « Réceptions » D-6257-024. Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il convient de diminuer les crédits en dépenses de la section de Fonctionnement pour le même montant (2000 euros) au compte « Fêtes et cérémonies » D-6232-024.

Ces lignes n'étant pas abondées au BP 2017, il convient de délibérer pour établir la Décision Modificative correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

APPROUVE la Décision Modificative n°4.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGNETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Présents : MM. GHIGNETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELEGNAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MONIBELLI, O'HANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. BURCHERL, GALERAND, JEANSEUME, RICO, DELOGU.

Absents, non représentés : -

Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.58 – Attribution de l'indemnité de conseil au comptable public

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

CONSIDERANT le départ de Madame Fabienne COPPÉE, Trésorier Public, en date du 26 juin 2017,

CONSIDERANT la prise de fonction de Monsieur Luc TIXIER en tant que Trésorier Public en date du 26 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une nouvelle délibération à l'occasion de tout changement de comptable,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, il appartient au Conseil Municipal d'attribuer l'indemnité de conseil au nouveau comptable public, Monsieur Luc TIXIER.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

DECIDE de supprimer l'indemnité de conseil de Madame Fabienne COPPEE à compter du 26 juin 2017,

DECIDE d'accorder à titre personnel à Monsieur Luc TIXIER, Comptable Public, à compter du 26 juin 2017, l'indemnité de conseil pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la Ville de Ceyreste.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise à Monsieur Luc TIXIER pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGNETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

	
Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, O'HANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. BURCHERI, GALLERAND, JEANSELME, RICO, DELOGU,

Absents, non représentés : -

Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.59 – Conventions de gestion relatives aux compétences de la Commune de Ceyreste transférées à la Métropole AMP au 1er janvier 2018 - Approbation des conventions et autorisation à signer

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU les projets de conventions ci-jointes ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit par contre qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définies dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficace des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Ceyreste pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure entre la Métropole AWP et la Commune de Ceyreste des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- Compétence « Services Extérieurs Défense contre Incendies »

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de gestion entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.

Dit que l'imputation budgétaire sera inscrite au budget 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et les conventions y afférant.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 décembre 2017, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. BURCHERL, GALLERAND, JEANSELME, RICO, DELOGU,
Absents, non représentés : -
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.60 – Convention avec le CDG 13 – Prestation d'aide à l'archivage – Autorisation à signer

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 25,
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion, article 33-3,
VU la délibération n° 20-17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) du 22 septembre 2017 qui autorise Georges Cristiani en sa qualité de Président à signer les conventions conclues entre le CDG et les tiers,
VU la délibération n° 13-17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) du 10 février 2017 qui a adopté les principes de la présente convention et fixe les tarifs,
VU le projet de convention ci-joint.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose à la Commune une convention d'aide à l'archivage par un archiviste diplômé qui effectue une mission de 10 jours à la Mairie, en 2018. Cette action, déjà menée ces dernières années, a prouvé son efficacité et sa nécessité.

La participation financière annuelle de la Commune est de 3200 € par jour de travail, soit 3200 € pour les 10 jours en 2018.

La Commune s'engage à transmettre au CDG 13 toutes les informations afin de permettre la facturation électronique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

APPROUVE la convention d'aide à l'archivage du CDG 13 pour 2018;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aide à l'archivage avec le CDG 13.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLISI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. BURCHER, GALLERAND, JEANSELINE, RICO, DELOGU,
Absents, non représentés : -
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.61 – Convention avec le CDG 13 – Adhésion au Pôle Santé – Autorisation à signer

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 25 et 108-2,
VU la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique territoriale,
VU le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,
VU la délibération n° 13-17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) du 10 février 2017 qui a adopté le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,
VU la délibération n° 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 25 septembre 2017 qui autorise Georges Crstani en sa qualité de Président à signer les conventions conclues entre le CDG et les tiers,
VU le projet de convention ci-joint.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les Mairies dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité pour :

- Prévenir les dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- Protéger les agents des risques professionnels,
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Pour adhérer aux services Médecine et Prévention du Pôle Santé du CDG 13, une convention propose des prestations comme la surveillance médicale des agents, des visites médicales obligatoires ou occasionnelles par le médecin du travail, des actions sur le milieu professionnel (amélioration des conditions de vie et de travail, hygiène des locaux, information sanitaire, ...), la prévention et la sécurité au travail, les fonctions d'inspection et de conseil.

La participation financière annuelle de la Commune est évaluée à :

- 65 € par agent pour la médecine professionnelle et préventive,
- 1226 € par an pour la prévention et la sécurité au travail.

La facturation est trimestrielle.

La Commune s'engage à transmettre au CDG 13 toutes les informations afin de permettre la facturation électronique.

La convention prend effet au 01/01/2018 et elle annule et remplace la convention en cours. Elle est conclue pour 2 ans, jusqu'au 31/12/2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG 13,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le CDG 13.

Ceyreste, le 13 décembre 2017

Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. BURCHERI, GALLERAND, JEANSELME, RICO, DELOGU,

Absents, non représentés : -

Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.62 – Convention 2018 avec les Scouts et Guides de France – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention avec l'association des Scouts et Guides de France ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

L'association des Scouts et Guides de France est spécialisée en matière d'animation et de formation à l'environnement et participe à la protection de la forêt méditerranéenne. Dans ce cadre et depuis plus de 35 ans, elle organise, dans différents domaines, des camps contribuant à l'éducation des jeunes en matière de protection de l'environnement. Par cette action, elle participe à la préservation des espaces naturels péri-urbains, s'intégrant ainsi au dispositif de prévention des feux de forêt, et mène une action de mise en valeur du patrimoine.

Cette année encore, la Commune propose d'autoriser cette association à utiliser gratuitement le terrain municipal de l'ex propriété Casteln afin de :

- Organiser un week-end de préparation au printemps 2018 ;
- Organiser un week-end de formation en vue des camps d'été au printemps 2018 ;
- Installer un camp d'été sur un terrain municipal de Ceyreste du 1er juillet au 31 août 2018 ;
- Organiser un chantier de jeunes lors des vacances de printemps et d'automne 2018 ;
- Organiser quelques week-ends dans l'année (maximum 6) avec des jeunes du département pour leur permettre de vivre des camps Nature ;

- Utiliser une partie des locaux situés sur le terrain pour y stocker le matériel nécessaire à la réalisation des différentes activités de l'année (garage, cellier de la maison et stockage extérieur de perches en bois).

Il y a lieu de signer une convention pour contractualiser les conditions d'utilisation de ces locaux et terrains municipaux pour l'année 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLISI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCONI, DELENIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. BURCHERI, GALLERAND, JEANSELME, RICO, DELOGU.

Absents, non représentés : -

Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.63 – Convention avec la Société Eau de Marseille Métropole – Occupation domaniale de répéteurs - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) reçu en Mairie le 28 novembre 2017, comportant un projet de convention ci-annexé,

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEMM, notamment sur la Commune de Ceyreste.

CONSIDERANT que la DSP prévoit le déploiement de solutions de télé-relevés des compteurs d'eau,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant:

Les compteurs d'eau sont équipés d'un enregistreur qui analyse les index de consommation des ménages et les transmet par ondes radio de faible durée et inoffensives. Un répéteur reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs. Les répéteurs doivent être installés sur les candélabres publics de la ville, ce qui nécessite une autorisation d'occupation domaniale temporaire de la part de la Commune.

Une convention doit donc être signée. Elle précise les engagements de chaque partie et recense les 131 candélabres utilisés pour la Commune de Ceyreste.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DELOGU et Mme ROUX),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVI, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. BURCHERI, GALLERAND, JEANSELME, RICO, DELOGU,
Absents, non représentés : -
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.64 – Périmètre scolaire communal – Définition des secteurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.212-7 et L.131-5, qui donnent à la Commune la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire),

CONSIDERANT que la nouvelle école primaire située impasse de la Grand Pièce ouvrira à la rentrée 2018,

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'Enseignement, à la Petite Enfance et à la Culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune de Ceyreste doit délimiter deux secteurs scolaires : un pour les écoles maternelle et élémentaire du village et l'autre pour la future école primaire (maternelle et élémentaire) située Impasse de la Grand Pièce, et dont la livraison doit aboutir à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2018. Cette nouvelle école comprendrait, dans un premier temps, 3 classes de maternelles et 3 classes d'élémentaires (avec possibilité d'en ouvrir deux supplémentaires dans les locaux construits).

Les écoles du village devraient ainsi être délestées, à raison de 3 classes maintenues à l'école maternelle La Muscatelle (avec possibilité d'en ouvrir une 4^{ème} si besoin) et 7 classes maintenues à l'école élémentaire (avec possibilité d'en ouvrir 1 à 3 si besoin).

Les enfants qui habitent à proximité des écoles seront affectés à l'école la plus proche afin de pouvoir s'y rendre à pied. Les frères et soeurs seront affectés au même secteur.

La carte des secteurs est annexée à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE la création, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018, d'une nouvelle école primaire (maternelle et élémentaire), sise Impasse de la Grand Pièce et dont la dénomination sera fixée par une prochaine délibération.

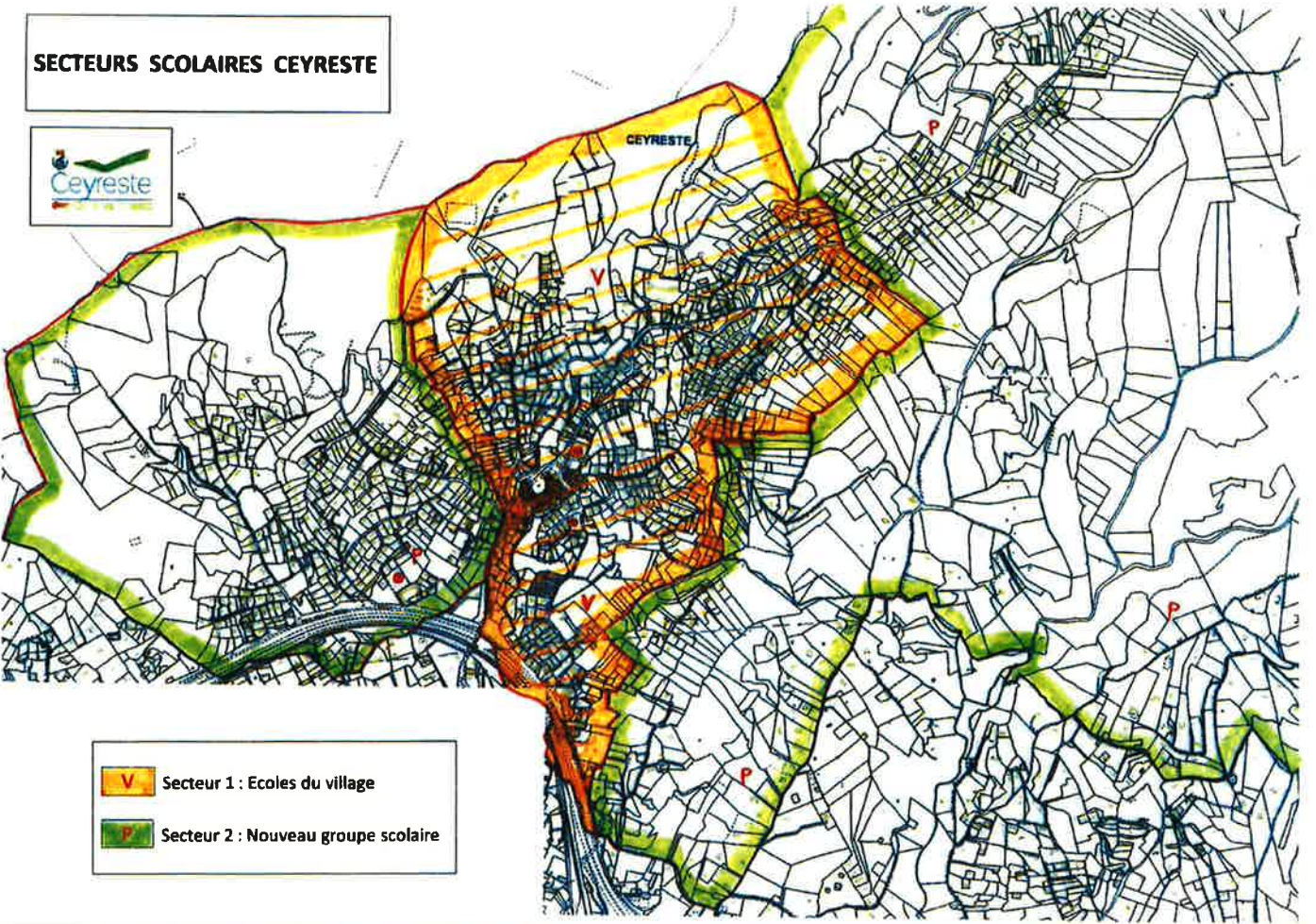
ADOpte les secteurs scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de septembre 2018, conformément à la cartographie jointe en annexe.



Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

SECTEURS SCOLAIRES CEYRESTE



-  Secteur 1 : Ecoles du village
-  Secteur 2 : Nouveau groupe scolaire



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 décembre 2017

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORITZ, SCOZZARO, AZALBERT, BIANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, USA-CERVETTI, MOMBELLI, CHAMJANI, PORTALES, RUIJLI, SILVY, ROUX.
Absents, excusés représentés : MM. BURCHERI, GALLERAND, JEANSELME, RICCO, DELOGU.
Absents, non représentés : -
Secrétaire : M. CHINNA

Objet : 2017.65 – Coupes d'arbres et ventes de bois 2018 – Approbation de l'état de l'assiette

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Forestier;

VU la loi sur l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et son décret d'application n° 2015-678 du 16 juin 2015;

VU le courrier de l'Office National des Forêts (ONF) reçu le 21 novembre 2017,

CONSIDERANT que la forêt communale de Ceyreste relève du Régime Forestier, gérée par l'Office National des Forêts (ONF),

CONSIDERANT que l'ONF doit porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions de coupes d'arbres;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Par courrier reçu le 21 novembre 2017, l'ONF a présenté à la Mairie de Ceyreste une information concernant les coupes de bois dans la forêt communale pour l'année 2018, afin d'éclaircir convenablement le jeune peuplement de résineux de futaie de pins d'Alep.

Ces coupes n'étaient pas prévues dans le plan d'aménagement forestier mais s'avèrent nécessaires.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle 2 pour 11,96 hectares
- Parcelle 6 pour 6 hectares
- Parcelle 7 pour 6,30 hectares.

L'état d'assiette est représenté dans le tableau suivant :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Réglé/non réglé	Année	Destination : Délivrance ou Vente (m3)	Mode de vente : Appel d'offre ou gré à gré	Mode de mise à disposition à l'acheteur : sur pied ou façonné	Mode de dévolution : bloc ou à la mesure
2	Amélioration	480	11,96	NR	2018	480	Appel d'offre	Sur pied	Bloc
6	Amélioration	240	6,00	NR	2018	240	Gré à gré	Sur pied	Bloc
7	Amélioration	250	6,30	NR	2018	250	Gré à gré	Sur pied	Bloc

La Commune doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes d'arbres pour l'année 2018. Si une coupe est supprimée ou reportée, la Commune doit en indiquer le motif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

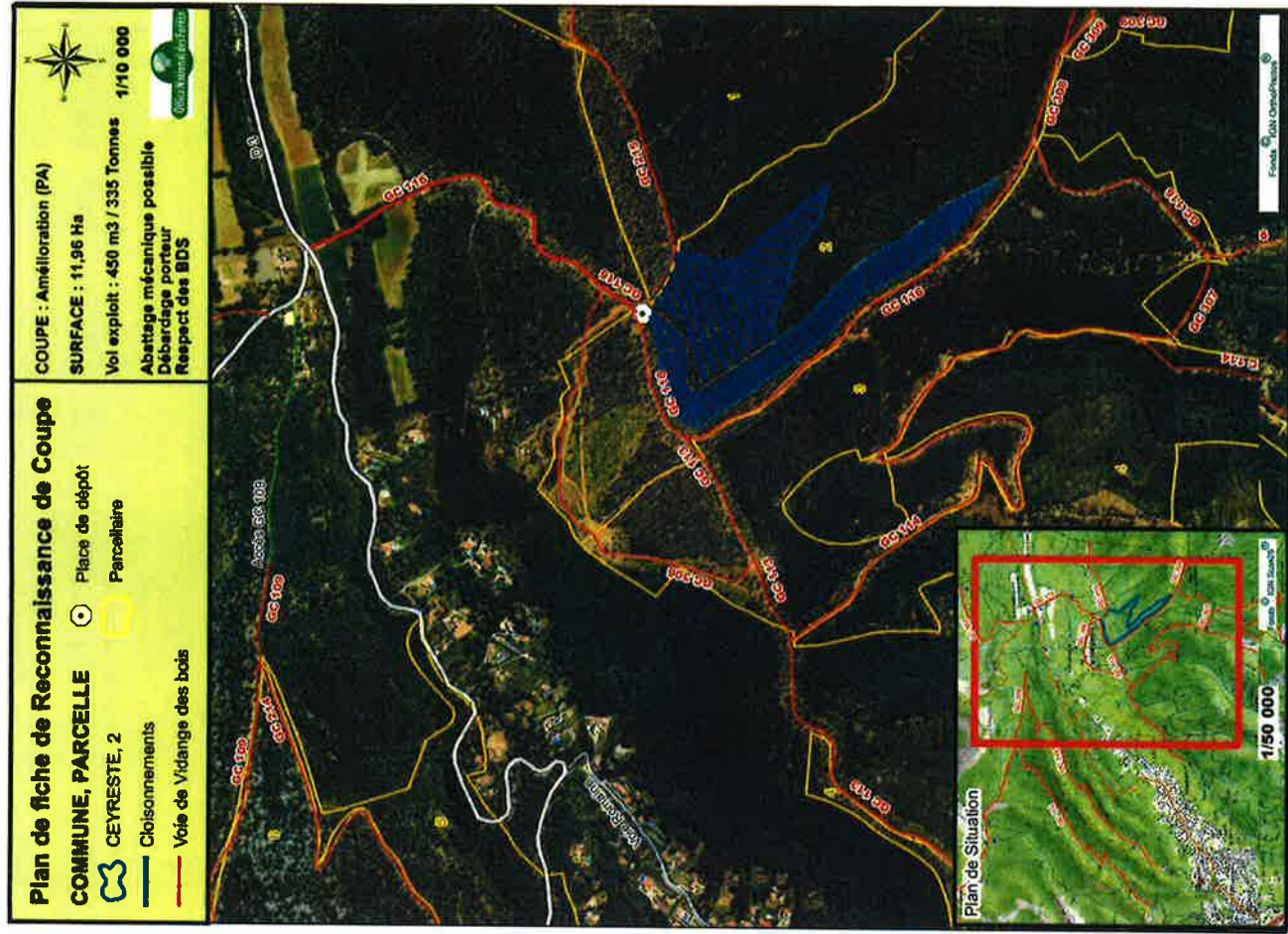
APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-dessus,
 DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à cet état d'assiette,

PRECISE la destination des coupes de bois et leur mode de commercialisation,
 DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Ceyreste, le 13 décembre 2017



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Plan de fiche de Reconnaissance de Coupe

COMMUNE, PARCELLE

CEYRESTE, 6 et 7

Parcelle(s)

COUPE : Amélioration (PA)

SURFACE : 12,38Ha

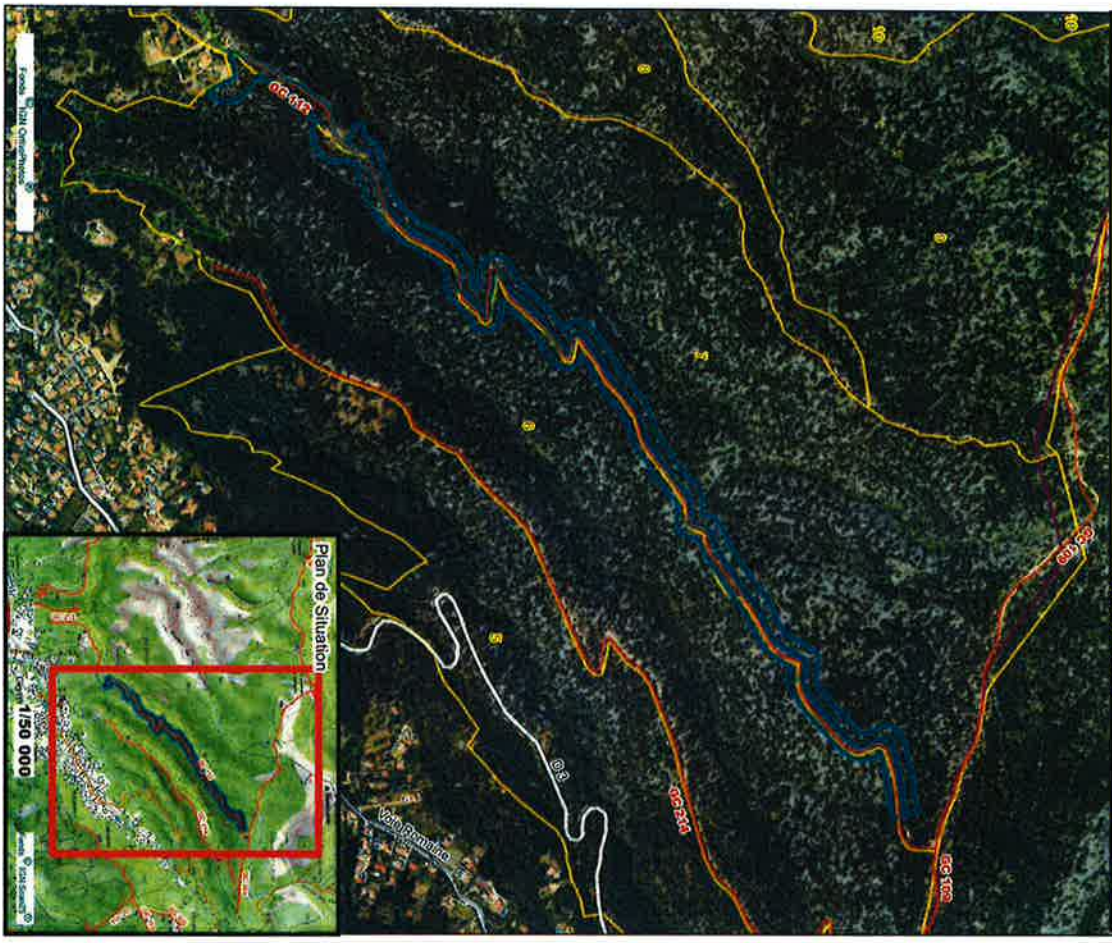
Voie exploit : environ 510m³

Abatage mécanique difficile

Débardage skydeur

Respect des BDS

1/10 000



Zone 124 Orange

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil de Métropole de fixer le tarif des concessions funéraires susceptibles d'être octroyées à l'occasion du fonctionnement des services intercommunaux des cimetières ;
- Que les tarifs des caveaux doivent être exclusivement fixés sur la base du prix réel de leur construction.

Délibéré

Article 1 :

Les tarifs de concessions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit :

DUREE CONCESSIONS	TYPE DE CAVEAUX (SUPERFICIE)	PRIX des CONCESSIONS
Concession 15 ans	4 places (2,45 m2)	2 273 euros
	6 places Type A (4,9 m2)	3 409 euros
	6 places type B (3,67 m2)	3 409 euros
Concession 30 ans	4 places (2,45 m2)	4 545 euros
	6 places Type A (4,9 m2)	6 818 euros
	6 places type B (3,67 m2)	6 818 euros
Case Columbarium 15 ans	0,25 m2	459 euros
Case Columbarium 30 ans	0,25 m2	918 euros

Article 2 :

Les tarifs des caveaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

TYPE DE CAVEAUX	PRIX HT	PRIX TTC
CAVEAUX DE 4 places	1 343 € HT	1 612 euros TTC
CAVEAUX DE 6 places Type A	1 182 € HT	1 757 euros TTC
CAVEAUX DE 6 places type B	1 313 € HT	1 631 euros TTC
Caveau de 6 places (implanté sur une superficie 3,6 m2)	1 464 € HT	1 757 euros TTC
Frais pour CAVEAU PROVISOIRE		10 euros par jour

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées :

- Sur le Budget du Territoire Marseille Provence pour la vente des caveaux - Sous-Politique F230 - Nature 701 ;
- Sur le Budget du territoire Marseille Provence pour la vente des concessions - Sous-Politique F210 - Nature 70311.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

e) Etablissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Aménagement du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux localisés définis aux 1° à 3° du II de l'article 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et transition des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5214-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice effectif des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur comitant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de Ceyreste des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI ».

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 12 décembre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Ceyreste telles qu'annexées à la présente.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et les conventions y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat
Jean-Claude GAUDIN

